

## Circulaire « MMR » du 29 septembre 2005

Critères d'appréciation de la démarche de maîtrise  
des risques d'accidents susceptibles de survenir  
dans les établissements dits « SEVESO » visés par  
l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

22 février 2007

## Circulaire "appréciation de la démarche de maîtrise des risques"

- Fixe les critères d'**appréciation, par le préfet**, de la démarche de maîtrise des risques accidentels par l'exploitant (seulement vis-à-vis des **personnes**, et à **l'extérieur du site**).
- L'appréciation du préfet est **indépendante de l'appréciation** que **l'exploitant** porte sur l'acceptabilité des risques qu'il engendre.

### 3 niveaux de risques (pour les personnes hors site) :

1/ niveau de risque élevé : « NON »

(installations nouvelles non autorisées)

2/ niveau de risque intermédiaire: « MMR »

3/ niveau de risque moindre « ... »

"Rangs" pour NON et MMR: déterminent les  
priorités d'action

1. Pour un **établissement SEVESO existant**  
(et non modifié):

analyse de l'EDD au regard de critères permettant de **juger du caractère « suffisant » des mesures prises**, le cas échéant en incluant les mesures de maîtrise de l'urbanisation ou les mesures d'urgence (plans de secours)

## 2. Pour un établissement « nouveau »:

permet de **refuser ou autoriser une autorisation nouvelle** (« sortie de terre » ou nouvelle DAE de site existant),

**le cas échéant avec des mesures de maîtrise de l'urbanisation pour limiter les développements futurs** autour des installations (maîtrise des risques via la maîtrise de l'accroissement de la vulnérabilité) ;

# Circulaire "appréciation de la démarche de maîtrise des risques"

## ATTENTION

« Cette appréciation **ne saurait suffire** à juger de l'acceptabilité du dossier de demande d'autorisation.

En effet, l'exploitant doit également maîtriser les **pollutions, nuisances**, ainsi que les éventuelles conséquences des accidents potentiels sur les **intérêts visés au L.511-1 autres que les personnes physiques.** »

# Grille d'analyse

G	P	E	D	C	B	A
Désastreux	<i>Non partiel</i> / MMR 2*	Non 1	Non 2	Non 3	Non 4	
Catastrophique	MMR 1	MMR 2*	Non 1	Non 2	Non 3	
Important	MMR 1	MMR 1	MMR 2*	Non 1	Non 2	
Sérieux			MMR 1	MMR 2	Non 1	
modéré					MMR 1	

# Pour un établissement SEVESO

3 situations possibles (B/ de l'annexe 1):

	Nouvelles autorisations	AS existant	Seuil bas existant
1 ou plusieurs accidents situés dans la zone <b>"NON"</b> malgré les mesures à la source possibles (ou > 5 en MMR 2) (situation 1)	Non autorisable en l'état	Mesures PPRT sur les constructions existantes pour réduire le risque après réduction de l'aléa jusqu'à la limite d'efficacité	Rachat à l'amiable par l'exploitant des biens environnants. A défaut, fermeture par décret CE.
1 à 5 accidents en zone <b>MMR</b> (aucun "NON") (situation 2)	Autorisable après réduction de l'aléa jusqu'à la limite d'efficacité (économique)	Mesures PPRT après réduction de l'aléa jusqu'à la limite d'efficacité	Vérifier la réduction de l'aléa jusqu'à la limite d'efficacité
aucun accident en zone <b>MMR</b> ni en zone <b>NON</b> (situation 3)	Autorisable en l'état	Pas d'expropriation ni de délaissement dans les PPRT	RAS

## Zoom sur quelques cases



# Grille d'analyse

G	P	E	D	C	B	A
Désastreux		<i>Non partiel</i> / MMR 2*	Non 1	Non 2	Non 3	Non 4
Catastrophique		MMR 1	MMR 2*	Non 1	Non 2	Non 3
Important		MMR 1	MMR 1	MMR 2*	Non 1	Non 2
Sérieux				MMR 1	MMR 2	Non 1
modéré						MMR 1

## Établissements nouveaux (seuil bas et AS)

Si case "E-Désastreux" → NON

sauf si mesures techniques complémentaires permettant de rester en E si défaillance d'une mesure

(d'où le "NON partiel" de la circulaire)

# Grille d'analyse

G	P	E	D	C	B	A
Désastreux	<i>Non partiel</i> MMR 2 *	Non 1	Non 2	Non 3	Non 4	
Catastrophique	MMR 1	MMR 2 *	Non 1	Non 2	Non 3	
Important	MMR 1	MMR 1	MMR 2 *	Non 1	Non 2	
Sérieux			MMR 1	MMR 2	Non 1	
modéré					MMR 1	

## Modification notable sur un AS (cases MMR 2 \*) :

- Si accroissement du risque, ne **pas** permettre, autant que possible, **d'accroissement des zones d'effets létaux dans des zones habitées** (précédemment hors zone de létalité)
- **Sinon, mesures complémentaires** pour maintenir dans la même classe de probabilité en cas de défaillance d'une des mesures de maîtrise du risque
- **MMR 2\*** : on n'autorise **pas de nouvelle installation** qui, si elle existait, conduirait à **expropriation et/ou délaissement**.

## Cumul des accidents cotés « MMR rang 2 »

Si **> 5** accidents cotés **MMR 2** (n'importe quelle case) , alors risque équivaut à « **= Non** » sauf si des mesures de maîtrise des risques permettent de:

- **Ramener ce chiffre à 5 ou moins**

Ou

- **Garder** les accidents (au delà de 5) dans **la classe de probabilité** en cas défaillance d'une mesure de maîtrise des risques (n'importe laquelle, donc potentiellement la « + solide »)

NB: cumul uniquement sur les MMR 2 du fait du nombre de personnes exposées aux effets létaux pour sites existants, par cohérence PPRT (pas de mesures foncières sur effets irréversibles)

Circulaire "appréciation de la démarche  
de maîtrise des risques"

# Stratégie de traitement des cases NON et MMR



## Faire envisager à l'exploitant

### un travail selon trois axes :

- Réduire le Danger - Potentiel :  
ex : diminuer la quantité de matières dangereuses
- Réduire la probabilité d'occurrence d'un accident :  
ex : améliorer la stratégie préventive
- Réduire l'intensité d'un accident :  
ex : confiner un réservoir de produit toxique

- **Raisonnement basé sur les possibilités technico-économiques**
  - comme ce fut toujours le cas depuis des années ...
- **Même raisonnement pour les AS:**
  - le PPRT ne peut être mené qu'après la mise en conformité avec MMR (autant que technico-économiquement possible)
  - les mesures obtenues dans le cadre des échanges MMR seront alors nommées « mesures complémentaires de réduction du risque à la source »
  - Les mesures du PPRT seront alors nommées « mesures supplémentaires de réduction du risque à la source »



## S'il reste du « NON »

- **Pour un Seveso Bas ou après PPRT pour un Seveso Haut**
  - Si c'est une case « NON », envisager la fermeture en Conseil d'Etat
  - Si c'est une règle « 5 MMR rang 2 », à voir au cas par cas

## Remarque

---

- Les **exploitants** doivent **surveiller** leur environnement pour rester « MMR compatible » (**éviter la densification autour d'eux...**) via art 20 D77-1133: information du Préfet
- L'IIC ne peut refuser un permis de construire sous prétexte que le Seveso à côté va se retrouver en case « NON »